

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOIS CHALEUR SAINT JEAN (BCSJ)

203 rue Demidoff
76600 Le Havre

Références : IC-R/340/25-SLT/MC
Code AIOT : 0005106340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement BOIS CHALEUR SAINT JEAN (BCSJ) implanté 49 rue des métiers 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS CHALEUR SAINT JEAN (BCSJ)
- 49 rue des métiers 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005106340
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bois Chaleur Saint Jean (BCSJ) exploite une chaufferie alimentant le réseau de chauffage

urbain du quartier Saint Jean de Beauvais. La société BCSJ est une entité de la société CRAM.

L'exploitation du site relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2910-A2 et 1530-2 de la nomenclature des installations classées. Les activités sont encadrées par le récépissé de déclaration du 12/05/2009.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Demande d'action corrective	5 mois
13	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/06/2025, article R. 511-9	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
8	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
10	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
11	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
12	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet
14	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
16	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V	Sans objet
17	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique relatif à l'installation de combustion. Il est donc proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure la société de corriger cette non-conformité.

Par ailleurs, des dépassements de valeurs limites sont constatés sur les paramètres poussières, dioxines et furanes. L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives et programmé un prochain contrôle des rejets atmosphériques. Il n'est donc pas proposé de suite administrative à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2025, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2910 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.....E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de

la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.....E
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW.....A

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection ne disposait d'aucune information concernant le classement ICPE du site.

L'exploitant indique que le site comporte 4 chaudières :

- 2 chaudières biomasse de puissance nominale respective de 5500 et 4500 kW,
- 1 chaudière d'appoint au fioul domestique de puissance nominale de 6000 kW,
- 1 chaudière de secours au fioul de puissance nominale de 10000 kW.

L'exploitant précise que la chaudière de secours peut être utilisée uniquement lorsque la chaufferie bois est en panne. Sa durée de fonctionnement est inférieure à 50 h par an. Un dispositif de verrouillage est en place lorsqu'une des 2 chaudières bois est en service (ce point n'a pas été vérifié lors de l'inspection).

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un récépissé de déclaration du 12/05/2009 portant sur les rubriques 2910-A et 1530-2.

- rubrique 2910-A : 2 chaudières au bois ayant une puissance totale de 11765 kW (rendement de 85 %) et 1 chaudière d'appoint ayant une puissance totale de 6665 kW (rendement de 90 %), soit une puissance totale de l'installation de 18430 kW.

- rubrique 1530 : stockage de bois, capacité totale de 1200 m³.

Le classement sous la rubrique 2910 est basé sur la puissance thermique nominale de l'installation. La puissance déclarée n'est donc pas correcte, elle est de 16000 kW et non de 18430 kW.

Par ailleurs, suite à modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2010-367 du 13/04/2010, le classement du stockage de bois relève désormais de la rubrique 1532 "*Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public*".

Comme indiqué précédemment, le site n'est pas connu de l'inspection des installations classées. La base de donnée de l'inspection est mise à jour en prenant en compte ces remarques. Le classement du site est donc le suivant :

- rubrique 2910-A : puissance thermique nominale de 16000 kW (déclaration),
- rubrique 1532 : capacité maximale de stockage de 1200 m³ (déclaration).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de dépôt du 13/02/2025 portant sur la déclaration du registre MCP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Les chaudières biomasse fonctionnent avec des plaquettes forestières. L'exploitant indique que les plaquettes proviennent des chantiers de l'ONF, les essences de bois sont variables. L'exploitant fait réaliser tous les trimestres une analyse sur un échantillon des plaquettes utilisées. Le dernier rapport de la société SOCOR (prélèvement du 16/12/2024) a été présenté. L'analyse porte sur le taux d'humidité, les cendres, la teneur en carbone et en hydrogène et la mesure du pouvoir calorifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Seule l'installation relevant de la rubrique 2910 est soumise à la réalisation du contrôle

périodique.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle périodique.

Non-conformité (fait significatif) : le contrôle périodique de l'installation de combustion n'a pas été réalisé.

Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec la société APAVE pour faire réaliser le contrôle périodique. Toutefois, aucun devis validé n'a été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique de l'installation de combustion sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant a présenté les 2 derniers rapports de mesures des émissions atmosphériques :

- rapport Bureau Veritas du 24/02/2022 suite au contrôle réalisé du 23 au 25/11/2021,
- rapport Bureau Veritas du 29/12/2023 suite au contrôle réalisé du 12 au 13/12/2023.

La fréquence de contrôle bisannuelle est donc respectée. Par ailleurs, la société Bureau Veritas est accréditée COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : La dernière analyse a été réalisée par Bureau Veritas situé à Isneauville (76). L'annexe de l'arrêté du 13 juin 2024 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère mentionne que ce laboratoire dispose de l'ensemble des agréments requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an
Prescription contrôlée : III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la chaudière d'appoint au fioul fonctionne moins de 500 h par an. L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisés par Bureau Veritas sur cette chaudière le 13/06/2023.

Concernant la chaudière de secours, l'exploitant a indiqué qu'elle n'avait pas fonctionné depuis sa mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes + nouvelles - Ptotale > 5 MW - < 500 h/an

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...]

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³)

Biomasse solide : 225 / 525 (5) / 50

Autres combustibles solides : 1 100 / 550 (10) / 50

Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / -

Fioul Lourd :

P < 10 MW : 1 700 / 550 (9) / 50 (11)

P ≥ 10 MW : 1 700 / 450 (1) (4) (9) / 50 (11)

Autres combustibles liquides :

P < 10 MW : 850 / 550 / 50

P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50

Gaz naturel, Biométhane :

P < 10 MW : - / 100 (2) (8) / -

P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13) / -

Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / -

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 150

(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 150

(4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 500

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NO_x : 750

(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 225

(7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 150

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 225

(9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 600

(10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 825

(11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100 (12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NOx : 200 (13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120
Constats : La chaudière d'appoint au fioul de 6000 kW est concernée par cette prescription. L'exploitant a indiqué que la chaudière fonctionne moins de 500 h par an. Par ailleurs, l'installation ayant été déclarée en 2019, la chaudière est concernée par la valeur limite en NOx de 200 mg/Nm³. Le rapport de contrôle réalisé par Bureau Veritas le 13/06/2023 mentionne une valeur mesurée en NOx = 195 mg/Nm³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024
Prescription contrôlée : I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...] Polluants SO2 (mg/Nm3) NOx (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm3) Biomasse solide : 225/ 525 (5)/ 50 Autres combustibles solides: 1 100 / 550 (10) / 50 Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / - Fioul Lourd : P < 10 MW : 1 700/ 550 (9) / 50 (11) P ≥ 10 MW : 1 700/ 450 (1) (4) (9) / 50 (11) Autres combustibles liquides P < 10 MW : 850 / 550 / 50 P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50 Gaz naturel, Biométhane P < 10 MW :- / 100 (2) (8) /- P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13)/ - Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / - Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm3) (1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est

fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 550
 (2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NOx : 150
 (3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 150
 (4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NOx : 500
 (5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.NOx : 750
 (6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NOx : 225
 (7)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 150
 (8)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 225
 (9)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 600
 (10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 825
 (11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100
 (12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NOx : 200
 (13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 120

Constats :

Le rapport de contrôle de Bureau Veritas du 29/12/2023 porte sur les mesures des polluants en sortie de chacune des 2 chaudières biomasse.

Les chaudières ont été déclarées avant le 01/01/2014, par conséquent, la valeur limite (VLE) est de 750 mg/Nm3 pour le paramètre NOx.

Les résultats sont les suivants :

	Valeur limite	Chaudière biomasse 1	Chaudière biomasse 2
SO ₂	225 mg/Nm3	20.3 mg/Nm3	42.3 mg/Nm3
NOx	750 mg/Nm3	254 mg/Nm3	339 mg/Nm3
Poussières	50 mg/Nm3	214 mg/Nm3	74.8 mg/Nm3

Non-conformité (fait modéré) : les résultats d'auto-surveillance indiquent un dépassement de la VLE sur le paramètre poussière pour les 2 chaudières.

L'exploitant indique que les filtres à manche du système de traitement des fumées ont été remplacés suite aux résultats. Toutefois, aucune mesure n'a été réalisée afin de vérifier le retour à la conformité.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande du 28/04/2025 pour faire réaliser un nouveau contrôle des rejets atmosphériques par la société APAVE. L'exploitant précise que ce contrôle est prévu en novembre pendant la période où les chaudières fonctionnent à plein régime.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de se conformer aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques en poussière et de fournir les résultats issus du prochain contrôle des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla apr 1/1/14+service avt 20/12/18 – Pt>5MW - >500h – A/C 1/1/25
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; [...] Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³) Biomasse solide : P ≥ 5 : 200 / 500 / 50 / 250 Autres combustibles solides : P ≥ 5 : 1100 / 550 / 50 / 200 Fioul domestique : P ≥ 5 : - / 150 / - / 100 Autres combustibles liquides : 5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100 P ≥ 10 : 350 / 450 (5) / 30 / 100 Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 : - / 100 / - / 100 Gaz de pétrole liquéfiés : P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100 Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³) (5) Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550
Constats : Aucun contrôle des rejets atmosphériques n'a été réalisé en 2025. L'exploitant devra prendre en compte les nouvelles valeurs limites applicables lors du prochain contrôle prévu en novembre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nouvelles – Ptotale>5MW - > 500 h/an
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO _x (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) / CO (mg/Nm ³) Biomasse solide : P ≥ 5 : 200 / 300 / 30 / 250 Autres combustibles solides : P ≥ 5 : 400 / 300 / 30 / 200 Fioul domestique : P ≥ 5 : - / 150 / - / 100 Autres combustibles liquides : P ≥ 5 : 350 / 300 / 20 / 100 Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 : - / 100 / - / 100 Gaz de pétrole liquéfiés : P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100
Constats : Le site n'est pas concerné par cette prescription. En effet, aucune chaudière présente sur le site n'a été installée après le 03/08/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25
Prescription contrôlée : III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...] Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO _x (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) / CO (mg/Nm ³) Biomasse solide : P ≥ 5 : 200 / 650 / 50 / 250 Autres combustibles solides : P ≥ 5 : 1 100 / 550 / 50 / 200

Fioul domestique : $P \geq 5$: - / 150 (3) / - / 100 Autres combustibles liquides : $5 \leq P < 10$: 350 / 550 / 30 / 100 $P \geq 10$: 350 / 500 (1) / 30 / 100 Gaz naturel, Biométhane : $5 \leq P < 10$: - / 150 / - / 100 $P \geq 10$: - / 120 (2) / - / 100 Gaz de pétrole liquéfiés : $P \geq 5$: 5 / 150 / - / 100 Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (1) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO _x : 550 (2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO _x : 150 (3) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NO _x : 200
Constats : Aucun contrôle des rejets atmosphériques n'a été réalisé en 2025. L'exploitant devra prendre en compte les nouvelles valeurs limites applicables lors du prochain contrôle prévu en novembre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)
Prescription contrôlée : Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .
Constats : Le rapport réalisé par Bureau Veritas le 29/12/2023 mentionne les valeurs suivantes pour les dioxines et furanes : - chaudière 1 : 0.0298 ng/Nm ³ exprimé en I-TEQ - chaudière 2 : 0.125 ng/Nm ³ exprimé en I-TEQ Non-conformité(fait modéré) : les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques indiquent un dépassement de la valeur limite au niveau de la chaudière 2 pour le paramètre dioxines et furanes. L'exploitant indique que ce dépassement peut provenir de l'essence de bois. Un réglage de la combustion peut limiter le rejet. Comme indiqué au point de contrôle n°9, un nouveau contrôle des rejets atmosphériques est

déjà programmé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de se conformer aux valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques en dioxines et furanes et de fournir les résultats issus du prochain contrôle des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 14 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM (chaudière) Combustible biomasse Déclarée après 01/01/1998
Prescription contrôlée :
Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm ³ .
Constats :
Le rapport réalisé par Bureau Veritas le 29/12/2023 mentionne les valeurs suivantes pour les COVnm : - chaudière 1 : 0 mg/Nm ³ - chaudière 2 : 1.32 mg/Nm ³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée :
I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats : L'exploitant indique que l'installation est équipée d'un système de filtres à manche couplé à un cyclone sur chacune des chaudières biomasse. Les poussières sont récupérées dans des big-bags. L'entretien du système est réalisé par la société TECFIDIS (installateur). L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle du 29/09/2022 justifiant de la conformité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse
Prescription contrôlée : IV.- Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone. V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone. Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.
Constats : Les chaudières biomasse ont une puissance nominale de 5500 et 4500 kW. Par conséquent, les appareils ne sont pas concernés par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'exploitant a présenté le cahier de vie du site. Il comprend l'ensemble des actions quotidiennes réalisées sur l'installation. Le contrôle journalier porte notamment sur les contrôles suivants : - niveau de la centrale hydraulique, - transporteur de bois et transporteur de cendres, - benne à cendres, - big-bags de cendres sous le filtre, - relevé de compteur, - contrôle de la consommation, - relevé du compteur d'appoint. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un registre informatique listant l'ensemble des opérations à réaliser avec la mention des actions effectivement réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite